

Conseil

Distr. générale 13 mars 2018 Français Original : anglais

Vingt-quatrième session

Conseil, première partie de la session Kingston, 5-9 mars 2018

> Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-quatrième session

I. Ouverture de la session

1. En 2017, agissant sur la recommandation du Comité d'examen, l'Assemblée a approuvé le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 (ISBA/23/A/13, sect. D, par. 1), en tenant compte de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité. En conséquence, la vingt-quatrième session du Conseil se déroule en deux temps. Dans le cadre de la première partie, 10 séances se sont tenues au siège de l'Autorité à Kingston, du 5 au 9 mars 2018, immédiatement avant la session de deux semaines de la Commission juridique et technique. La seconde partie de la session se tiendra du 16 au 20 juillet 2018 après les réunions de la Commission et avant celles de l'Assemblée.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 231° séance, le 5 mars 2018, le Conseil a adopté l'ordre du jour des deux parties de sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/1).

III. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À la même séance, le Conseil a élu Olav Myklebust (Norvège) Président du Conseil pour la vingt-quatrième session. Puis, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de la Côte d'Ivoire (États d'Afrique), du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Inde (États d'Asie et du Pacifique) et de la Pologne (États d'Europe orientale) ont été élus Vice-Présidents du Conseil.





IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

- 4. À la 234° séance, le 8 mars 2018, le Secrétaire général a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme, émanant du Chef d'État ou de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par le Ministre, avaient été présentés pour les représentants des 22 membres suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Tonga. Neuf pouvoirs avaient également été présentés par télécopie ou sous la forme de notes verbales paraphées émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, de missions permanentes auprès de l'Autorité ou d'autres autorités ou services gouvernementaux par les États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Cameroun, Canada, Maroc, Nigéria, Ouganda et Panama.
- 5. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, des pouvoirs ont également été présentés par l'Union européenne et les 12 membres de l'Assemblée ci-après, non représentés au Conseil mais autorisés à participer à ses séances en vertu de l'article 74 du règlement intérieur, à savoir : Belgique, Congo, Costa Rica, Égypte, Espagne, Jordanie, Kenya, Nauru, Portugal, Qatar, Sénégal et Ukraine.

V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

6. À sa 231e séance, le Conseil a élu Ahmed Farouk (Égypte) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Mahmoud Samy (Égypte) (voir ISBA/24/C/2).

VI. État d'avancement des contrats d'exploration

7. À la même séance, le Conseil a noté que l'Autorité avait conclu 28 contrats d'exploration au total (voir ISBA/24/C/5), y compris le contrat avec le Gouvernement polonais concernant l'exploration des sulfures polymétalliques entré en vigueur le 12 février 2018. Le Conseil a également pris note de la signature, prévue le 27 mars 2018, d'un contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse avec le Gouvernement de la République de Corée, et de celle, prévue le 15 mars 2018, d'un accord de prorogation du contrat d'exploration avec le Gouvernement indien.

VII. Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2017 concernant le rapport de synthèse du Président dela Commission juridique et technique

8. À la 231^e séance également, le Secrétaire général a rendu compte, à titre intérimaire, de l'état de la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session (voir ISBA/24/C/6). Ont

également été présentés au Conseil un rapport complémentaire du Secrétaire général sur une stratégie préliminaire visant à progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement sous les auspices de l'Autorité dans des secteurs clefs où existaient déjà des contrats d'exploration (voir ISBA/24/C/3), ainsi qu'un autre rapport sur les questions relatives au respect par les contractants des exigences en vigueur en réponse à une demande formulée par le Conseil dans sa décision de 2017 (voir ISBA/24/C/4).

A. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

- À la 231^e séance, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire, y compris le projet de programme d'ateliers pour 2018 visant à mettre en place une stratégie plus cohérente pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir ISBA/24/C/3). Il a noté que cette stratégie posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée en la matière et approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Le Conseil a appuyé l'élargissement et l'approfondissement des partenariats stratégiques du secrétariat avec les organisations et les chercheurs compétents, y compris l'examen des possibilités de nouveaux partenariats, la disponibilité des données étant un préalable indispensable à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a encouragé la poursuite des activités de communication et de consultation auprès des parties prenantes concernées, notamment les contractants et les organismes de recherche compétents, afin de recueillir et d'analyser les données environnementales qui permettront à l'Autorité de disposer des bases scientifiques nécessaires à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs considérés comme prioritaires. Il a salué la décision de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins d'organiser, conjointement avec l'Autorité, un atelier sur l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement pour l'océan Pacifique, qui se tiendrait du 26 au 29 mai 2018. Il a également pris note des difficultés que rencontrait l'Autorité et de la nécessité de mobiliser des investissements importants à l'appui de la compilation des données disponibles et de la détermination des lacunes en matière de données. Enfin, il a demandé au secrétariat d'étudier les moyens de diffuser largement les conclusions issues de l'atelier conjoint et encouragé une large participation à l'ensemble du programme d'ateliers.
- 10. Il a été jugé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité. Le Conseil a également examiné les liens entre les plans régionaux de gestion de l'environnement et le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

B. Questions concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration

11. À ses 232°, 234°, 235° et 236° séances, les 5, 8 et 9 mars 2018, le Conseil a examiné un rapport détaillé concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration (voir ISBA/24/C/4) et noté qu'il s'agissait d'une question complexe à laquelle il était utile de s'intéresser à l'heure où le règlement

18-03785

relatif à l'exploitation était en cours d'élaboration. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait trouver un juste équilibre entre l'exigence de transparence et le respect de la confidentialité dans la durée, notamment en ce qui concernait les organes chargés de veiller au respect des obligations, par exemple en établissant un mécanisme d'inspection placé sous la responsabilité du secrétariat, de la Commission juridique et technique, des États patronnants, du Conseil et du Secrétaire général. Le lancement de la base de données, qui faciliterait l'accès aux données et informations non confidentielles, a également été évoqué. Le Conseil a noté qu'un processus de validation plus efficace était nécessaire pour faire la distinction entre l'inobservation, d'une part, et l'insuffisance ou l'inadéquation des résultats au regard d'un plan de travail approuvé, résultant de problèmes techniques et de difficultés liées à l'utilisation du site, de l'autre. On a également fait valoir que l'Autorité se trouvait dans une phase de transition entre ses fonctions actuelles et son futur rôle de régulateur des activités minières.

- 12. Le Conseil a pris note des questions afférentes au respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration (voir ISBA/24/C/4) et invité le Secrétaire général à demander aux contractants de fournir des informations supplémentaires sur les raisons des retards observés dans la mise en œuvre des plans de travail ainsi que des réductions des dépenses prévues.
- 13. Le Conseil a également pris note des responsabilités respectives du Secrétaire général, de la Commission et du Conseil en matière de présentation de rapports sur les activités menées au titre des plans de travail relatifs à l'exploration.
- 14. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation supposés et les mesures règlementaires recommandées ou à prendre en application de la Convention, de l'Accord relatif à son application et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les peines pécuniaires à éventuellement imposer par le Conseil, et invité les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention.
- 15. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur l'état d'avancement de tous les contrats davantage de précisions sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration, conformément aux dispositions pertinentes des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration.
- 16. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'étudier avec les contractants la possibilité de rendre librement accessibles les contrats d'exploration et les programmes d'activités qui leur sont associés, eu égard aux obligations de confidentialité prévues dans ces contrats, et de lui rendre compte de la question à sa vingt-cinquième session.

VIII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

17. Le Conseil s'est réuni du 6 au 9 mars dans un cadre informel pour examiner la note d'information concernant les observations formulées au sujet du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/24/C/CRP.1). Il a noté avec satisfaction que le secrétariat avait reçu 55 réponses, dont 18 émanant d'États membres et 1 d'un groupe régional (États d'Afrique), aux questions qui avaient été adressées aux parties prenantes concernant le projet de règlement (voir ISBA/23/C/12, annexe). Il a également pris note de la

contribution des participants à l'atelier sur le projet de règlement organisé conjointement par le Royaume-Uni et la Royal Society les 12 et 13 février à Londres, ainsi que du rapport issu de cet atelier.

- 18. Au cours de ses réunions, le Conseil a examiné les six thèmes communs qui s'étaient dégagés des observations formulées par les parties prenantes et qui sont présentés dans les notes de réflexion figurant à l'annexe de la note d'information, l'objectif principal étant de prodiguer des conseils pratiques à la Commission juridique et technique et de faciliter les délibérations qu'elle tiendrait du 12 au 23 mars 2018 sur le projet de règlement en lui permettant de s'appuyer sur les six thèmes présentés au Conseil.
- 19. Il a été souligné que le projet de règlement devait refléter les dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à son application, notamment la politique générale relative aux activités menées dans la Zone et la nécessité de prendre les mesures requises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. Le Conseil a souligné qu'il importait de veiller à ce que le processus d'élaboration du projet de règlement soit transparent et ouvert à tous et invité la Commission à prendre dûment en considération, dans ses rapports ultérieurs, les observations formulées par les États membres et d'autres parties prenantes concernant le projet de règlement et à préciser les raisons de tout amendement ou changement apporté au texte du projet.
- 20. La Commission a également été invitée à présenter au Conseil, en prévision de sa seconde session qui se tiendra en juillet, un document de travail sur le projet de règlement dans les six langues officielles, qui devrait comporter les éléments suivants :
 - a) Un projet de règlement relatif à l'exploitation révisé et annoté ;
- b) Une note de synthèse mettant en lumière les questions devant être examinées ou étudiées plus avant ;
 - c) Toute question exigeant des orientations ou des instructions du Conseil.
- 21. À la lumière des délibérations tenues par le Conseil sur les six thèmes communs, la Commission a été invitée, lors de ses réunions à venir, à examiner les questions ci-après et à prendre les mesures correspondantes, autant que faire se peut.

A. Note de réflexion 1 : comprendre les différentes phases menant à l'exploitation et les étapes subséquentes

- 22. En ce qui concerne la structure et le contenu du projet de règlement ainsi que les flux de travaux correspondants, la Commission a été invitée à :
- a) Renforcer le principe du patrimoine commun de l'humanité dans le dispositif du projet de règlement, conformément à la Convention. Ce principe et son application au bénéfice de l'humanité tout entière devaient être considérés comme prioritaires dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, notamment en faisant en sorte qu'il soit tenu compte, lors de l'examen des demandes, de la manière dont le plan de travail contribuerait à l'application dudit principe;
- b) Examiner les interactions et la cohérence entre les flux de travaux applicables aux règlements relatifs à l'exploration et au projet de règlement relatif à l'exploitation, en veillant en particulier à :
 - i) Définir les exigences applicables durant la phase d'exploration ;

18-03785 5/12

- ii) Déterminer si les informations obtenues au titre des règlements relatifs à l'exploration et des contrats sont suffisantes pour élaborer les documents devant accompagner la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;
- iii) Réexaminer la définition du terme « exploitation » dans le projet de règlement (qui diffère de celle utilisée dans les règlements relatifs à l'exploration);
- iv) Définir la manière dont les activités d'exploration seront réglementées dans le cadre du contrat d'exploitation;
- c) Revoir les articles pertinents du projet de règlement figurant dans la pièce jointe 2 de l'annexe I de la note de réflexion 1 de la note d'information et examiner toute autre disposition requise pour réglementer les processus et phases d'exploitation correspondants;
- d) Recenser toute autre précision requise au titre des directives ou des procédures afin de faire en sorte que les normes deviennent un modèle de bonnes pratiques commerciales et environnementales ;
- e) Examiner la notion de « best available technology » (meilleure technique disponible), son incorporation au projet de règlement et les moyens d'en favoriser l'adoption et le développement ;
- f) Veiller à ce que les dispositions réglementaires soient viables sur le plan technique, scientifique et environnemental;
 - g) Évaluer la viabilité commerciale des dispositions réglementaires ;
- h) Envisager l'établissement d'un mécanisme de notification et d'audit progressif couvrant les phases pertinentes du contrat d'exploitation et pas uniquement les changements survenus dans le milieu marin et se fondant sur le principe de précaution;
- i) Mettre au point un mécanisme d'examen et de mise à jour du plan de financement (annexe III du projet de règlement) permettant de s'assurer que les capacités financières des contractants sont suffisantes pendant toute la durée du contrat d'exploitation ;
- j) Collaborer avec la Commission des finances et adresser des recommandations au Conseil sur les attributions respectives de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances afin de faciliter la coopération à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement en particulier pour ce qui a trait au mécanisme de paiement et, plus spécifiquement, aux frais administratifs et de l'établissement des critères de partage équitables inscrits à l'ordre du jour de la Commission des finances pour examen à ses réunions de juillet 2018. Un compte rendu des discussions tenues entre la Commission juridique et technique et la Commission des finances devra être adressé au Conseil et s'accompagner d'un programme de travail relatif à l'élaboration du mécanisme de paiement (portant notamment sur les frais administratifs et d'autres frais) et des critères de partage équitables;
- k) Fournir au Conseil un organigramme plus détaillé, lui permettant de mieux comprendre les processus réglementaires et les flux de travaux ;
- 1) Évaluer la nécessité d'intégrer des dispositions relatives aux ressources dans le projet de règlement ;

- m) Examiner les approches adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement pour assurer l'équilibre entre certitude et prévisibilité, d'une part, et souplesse et adaptabilité, de l'autre ;
- n) Examiner, conjointement avec le Secrétaire général, la nécessité de renforcer les ressources et compétences institutionnelles aux fins de l'application du règlement;
- o) En ce qui concerne la structure du projet de règlement et certaines de ses dispositions réglementaires :
 - i) Réexaminer la structure et l'agencement des différentes parties du règlement (la partie XI pourrait par exemple être placée après la partie IV, et la partie X après la partie VII);
 - ii) Veiller à ce que le projet de règlement reflète les droits et obligations des contractants de façon équilibrée ;
 - iii) Veiller à ce que les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 7 du projet de règlement soient claires en ce qui concerne la santé et la sécurité de l'équipage et des tiers qui pourraient être directement touchés par les activités prévues ;
 - iv) Examiner la raison d'être et les objectifs de la garantie de bonne exécution (par exemple, les conditions de fermeture du site et le contenu du plan élaboré à cet effet);
 - v) Veiller à ce que les dispositions des articles 142 et 147 de la Convention soient dûment reflétées dans le projet de règlement ;
 - vi) Examiner les moyens de tenir raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, telles que la navigation, la pose de câbles et de pipelines sous-marins, la pêche et la recherche scientifique;
 - vii) Clarifier les définitions des termes « contract area » (secteur visé par le contrat) et « mining area » (secteur d'exploitation minière) ;
 - viii) Réexaminer la raison d'être d'un mécanisme d'examen administratif à la lumière des procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;
 - ix) Réexaminer tous les calendriers et délais figurant dans le projet de règlement, en tenant compte en particulier de la nécessité d'établir des échéances claires pour l'examen et l'évaluation des plans de travail et de prendre en considération le temps nécessaire aux consultations ;
 - x) Clarifier les exigences en matière d'assurance énoncées à l'article 27 du projet de règlement ;
 - xi) Donner des précisions sur les catégories de peines pécuniaires figurant à l'appendice III du projet de règlement.

B. Note de réflexion 2 : mécanisme de paiement

23. Lors du débat qu'il a consacré à la question d'un mécanisme de paiement juste et équitable, le Conseil a entendu un exposé du Directeur du laboratoire des systèmes matériaux du Massachusetts Institute of Technology (MIT), Richard Roth, sur l'économie de l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins. Le Conseil a été informé que M. Roth présenterait un exposé devant la Commission le 21 mars 2018.

18-03785 **7/12**

- 24. Le Conseil a pris note des objectifs et principes relatifs à l'élaboration de clauses financières et d'un système de paiements au titre de la Convention (annexe III, art. 13) et de l'Accord relatif à son application (annexe, sect. 8), respectivement, et prié la Commission de continuer à accorder toute l'attention voulue à ces objectifs et principes et de les prendre comme référence pour l'évaluation du mécanisme de paiement lorsque celui-ci aurait été établi.
- 25. En prévision de l'intervention à venir de M. Roth devant la Commission et le secrétariat, la Commission a souligné que, dans le contexte de la mise au point des modèles créés par le MIT pour évaluer le mécanisme de paiement de l'Autorité, les hypothèses de départ et les données relatives aux composantes coût, prévision des prix et flux de trésorerie du modèle devaient être examinées plus avant, en particulier les éléments suivants :
- a) Prévisions des recettes et tarification des métaux, en particulier les hypothèses relatives à la tarification du manganèse (en fonction de son degré de pureté et de sa qualité);
 - b) Hypothèses relatives à la production et au temps d'immobilisation ;
- c) Hypothèses relatives à l'assurance et incidence sur l'atténuation des risques ;
 - d) Métaux constituants sur lesquels se fondent les prévisions des recettes ;
- e) Hypothèses sur lesquelles reposent l'étude préalable de faisabilité, l'étude de faisabilité et l'évaluation des autres coûts ;
 - f) Hypothèses relatives aux coûts de protection de l'environnement ;
 - g) Hypothèses relatives aux fluctuations monétaires ;
- h) Prise en compte des gains d'efficacité réalisés dans le domaine de l'extraction;
- i) Considérations particulières relatives aux autres catégories de ressources et capacité du modèle d'intégrer ces considérations ;
- j) Mécanismes permettant de compenser les atteintes au patrimoine commun de l'humanité, qui devraient comprendre un système de redevances et de partage des bénéfices et prévoir différents scénarios, et principes et calendrier d'examen au titre du modèle ;
- k) Principes permettant de garantir la neutralité en veillant à ce qu'aucun contractant ne soit placé artificiellement en position d'avantage ou de désavantage;
- 1) Compréhension de l'incidence des travaux de l'Autorité sur la structure des dépenses des contractants ;
- m) Appui au MIT en matière de collecte des données et des informations nécessaires à l'établissement du modèle ;
- n) Mécanismes d'incitation, tels que des fonds, afin de réduire l'impact sur l'environnement.
- 26. Dans l'exercice des fonctions de la Commission de la planification économique, la Commission a également été invitée à examiner l'obligation faite par la Convention et l'Accord relatif à son application de protéger les États en développement des effets défavorables causés par les activités d'exploitation dans la Zone et à adresser des recommandations au Conseil sur la manière de s'en acquitter. La Commission a été priée en outre d'entreprendre, avec le secrétariat, une étude sur l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone,

- conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord, et de présenter au Conseil un calendrier actualisé en la matière à la seconde partie de sa session, en juillet 2018.
- 27. Bien que la partie VII du projet de règlement, qui porte sur les clauses financières des contrats d'exploitation, soit en cours d'élaboration, la Commission a été invitée à :
- a) Préciser le sens de l'expression « circonstances spéciales » au paragraphe 4 de l'article 60 ;
- b) Réfléchir à une norme relative aux équipements de mesure et d'évaluation nécessaires au titre de l'article 65;
- c) Envisager d'utiliser d'autres principes comptables internationalement acceptés au titre du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 2 de l'article 64;
- d) Réexaminer la base de calcul du droit annuel fixe au titre de l'article 49, en tenant compte de l'abondance et de la qualité des minerais et éventuellement du secteur effectivement exploité;
- e) Examiner les définitions, notamment des termes « production commerciale », « ressource minérale concernée », « valeur monétaire », « capacité financière », « ressources » et « réserves ».
- 28. La Commission a été priée d'examiner l'évolution des régimes fiscaux des industries extractives et les récents changements qui y ont été apportés afin de tirer parti des meilleures pratiques actuelles.
- 29. La Commission et le Secrétaire général ont été priés de faire le nécessaire pour poursuivre leur collaboration avec le MIT et assurer la fourniture des prestations prévues au contrat.
- 30. La Commission a également été invitée à examiner différentes options en ce qui concerne le mécanisme de paiement et à recommander au Conseil celles qui contribueraient le mieux à la réalisation des objectifs et à l'application des principes énoncés dans la Convention et l'Accord.

C. Note de réflexion 3 : rôle des États patronnants

- 31. La Commission a été priée d'élaborer une matrice des devoirs et responsabilités de l'Autorité et des États patronnants et d'envisager de l'élargir, dans la mesure du possible, aux États du pavillon et aux États côtiers.
- 32. En ce qui concerne le projet de règlement, il a été suggéré que la Commission examine :
 - a) Les antécédents du contractant avant tout changement d'État patronnant;
 - b) Les questions relatives à l'existence de plusieurs États patronnants ;
- c) Les dispositions relatives à la coopération entre l'Autorité et les États patronnants, l'identification de l'organe de l'Autorité avec lequel les États doivent communiquer, la méthode de communication envisagée et les points de contact désignés;
- d) L'adoption et l'application uniforme des règles, règlements et procédures de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de l'annexe III de la Convention afin de garantir des conditions équitables à tous les contractants.

18-03785 **9/12**

- 33. La Commission a été invitée à prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les dispositions réglementaires concernées :
- a) Réexaminer la raison d'être de la période de 12 mois prévue à l'article 14 du projet de règlement par rapport à la période de 6 mois mentionnée dans les règlements relatifs à l'exploration ;
- b) Préciser que tout changement d'État patronnant doit être conforme aux exigences en matière de contrôle effectif (article 14);
- c) Envisager la suppression du membre de phrase « which is not to be unreasonably withheld or delayed » (qui ne devra pas être refusée ou différée sans motif valable) au paragraphe 1 de l'article 15, sachant que la décision de patronner relève de l'appréciation souveraine des États ;
- d) Déterminer si le paragraphe 4 de l'article 15 devrait faire référence au dépôt de cautions et de garanties ;
- e) Préciser quel organe de l'Autorité doit émettre l'autorisation (article 16, paragraphe 1);
- f) Clarifier les responsabilités respectives de l'Autorité et des États patronnants au titre de l'article 17;
 - g) Examiner la question de la responsabilité internationale (article 91).
- 34. Le Conseil a appuyé l'organisation d'un atelier sur les attributions et les responsabilités des États patronnants, des États du pavillon, des États côtiers et des États du port concernant l'exécution des mesures de contrôle et de mise en application en vue de préciser ces points dans le projet de règlement. Il a souligné à cet égard que les ateliers devaient être organisés de façon transparente et ouverte.

D. Note de réflexion 4 : rôle et statut juridique des normes, recommandations et directives

- 35. Il a été noté qu'il importait d'élaborer un ensemble approprié de normes en matière de résultats et de procédures, en veillant notamment à ce que le processus d'élaboration soit transparent et ouvert à tous, et de réexaminer le statut juridique des recommandations adressées aux contractants par la Commission, concernant le régime d'exploitation.
- 36. La Commission a été invitée à envisager d'élaborer les directives pertinentes en adoptant une approche fondée sur le consensus.
- 37. La Commission a été priée d'envisager l'établissement, dans le cadre du projet de règlement, d'un mécanisme permettant de faire en sorte que le cadre réglementaire régissant l'adoption, l'examen et la modification des normes et directives reflète un juste équilibre entre flexibilité, adaptabilité et stabilité.
- 38. La Commission a été invitée à formuler des recommandations sur les moyens d'instaurer un processus d'élaboration de normes et de directives transparent et ouvert à tous et à fournir une liste indicative des normes et des directives regroupées par catégorie.
- 39. La Commission devrait examiner le calendrier d'un atelier consacré à l'élaboration de normes et de directives et évaluer la nature juridique de celles-ci.

E. Note de réflexion 5 : projet de règlement et politiques de l'environnement au sens large

- 40. La Commission a été priée :
- a) De garder à l'esprit l'importance de la protection de l'environnement, considérée comme une composante essentielle du projet de règlement ;
- b) De veiller à ce que le principe de précaution et les meilleures données scientifiques disponibles soient dûment pris en compte et se voient accorder l'importance voulue dans le projet de règlement;
- c) De réfléchir au contenu d'un cadre régissant les politiques de l'environnement et d'adresser des recommandations au Conseil en tenant compte du projet de plan stratégique de l'Autorité;
- d) D'examiner les observations formulées par les États membres et d'autres parties prenantes concernant l'incorporation des plans régionaux de gestion de l'environnement au projet de règlement et d'adresser des recommandations au Conseil en la matière ;
- e) D'examiner et d'étoffer, selon qu'il conviendra, les dispositions de la partie IV du projet de règlement relatives à la protection efficace du milieu marin, en veillant notamment à :
 - i) Définir les exigences relatives à l'élaboration d'une étude d'impact exhaustive sur l'environnement, notamment les normes applicables ;
 - ii) Examiner les exigences relatives à l'élaboration d'un plan global de gestion et de surveillance de l'environnement ;
 - iii) Revoir les définitions des termes « interested persons » (personnes intéressées), « good industry practice » (bonnes pratiques du secteur), « best environmental practices » (meilleures pratiques environnementales), « independent » (indépendante) et « serious harm » (dommage grave) dans le projet de règlement, à la lumière des observations formulées par les États membres et d'autres parties prenantes ;
 - iv) Détailler les principes généraux énoncés à l'article 17 et examiner les moyens de les appliquer;
- f) Envisager une disposition réglementant spécifiquement les rejets miniers dans le respect des normes applicables, en tenant compte des réalités et des difficultés techniques et en réfléchissant à une éventuelle harmonisation avec les instruments juridiques pertinents ;
- g) Examiner la fréquence de notification et d'examen de la performance environnementale ;
- h) Souligner l'importance de rendre les données accessibles afin de permettre une prise de décision éclairée, favorisant une protection plus efficace de l'environnement.

F. Note de réflexion 6 : responsabilités du Conseil, du Secrétaire général et de la Commission juridique et technique concernant l'application du règlement

41. La Commission a été invitée à préciser les responsabilités respectives du Conseil, du Secrétaire général, et selon qu'il conviendrait, de l'Assemblée, et

11/12 11/12

d'envisager de préciser quel était l'organe concerné lorsqu'il était fait référence à l'Autorité.

42. La Commission a été priée d'examiner l'équilibre des pouvoirs, en particulier entre le Conseil et le Secrétaire général, en tenant compte notamment du fait que le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité, de la nécessité d'assurer une prise de décisions efficace, notamment en conférant une autorité décisionnelle provisoire au Secrétaire général, et des dispositions figurant actuellement dans les règlements relatifs à l'exploration.

IX. Approbation du mémorandum d'accord entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins

43. À sa 232° séance, le 5 mars, le Conseil a approuvé le mémorandum d'accord entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins, qui précise le champ de la coopération à instaurer entre les deux organisations (ISBA/24/C/7).

18-03785